Commission des transports Québec

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	QCRC12-00123
DATE DE LA DÉCISION	:	20120424
DATE DE L'AUDIENCE		20120420 (visio.) entre Québec et Montréal
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	7-M-30038C-545-P
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE	:	M11-12525-4
OBJET DE LA DEMANDE	:	Vérification du comportement
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Daniel Lapointe.

9214-4914 Québec inc.
NIR : R-592656-4

Personnes visées

DÉCISION

LES FAITS

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de 9214-4914 Québec inc. (9214) afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions légales de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* [1] (la *Loi).*

[2] La Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), selon sa politique administrative, a identifié 9214 comme ayant un dossier dont le comportement présente un risque.

[3] Ces déficiences sont énoncées dans l'Avis d'intention et de convocation (l'Avis) que les services juridiques de la Commission lui a été transmis par poste certifiée le 30 janvier 2012, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*.

---

[1] L.R.Q. c. P-30.3.

[4] La Commission vous avise de son intention de son intention d'analyser le comportement de 9214 à l'égard du respect des obligations légales et réglementaires qui vous sont imposées dans le cadre de l'application de la *Loi* (PECVL) en matière de sécurité routière et de protection du réseau routier. À cette fin, elle entend plus particulièrement examiner les faits et les évènements suivants pour lesquels elle veut obtenir vos observations :

- la Commission est informée qu'aux termes de la Politique d'évaluation des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la SAAQ 9214 a accumulé 24 points dans la zone de comportement « Sécurité des opérations », alors que le seuil à ne pas atteindre est de 19;
- il appert, en effet, des fichiers informatisés de la SAAQ qu'au cours de la période du 12 juillet 2009 au 11 juillet 2011, 12 infractions au Code de la sécurité routière (dont une pondérée) ont été commises par votre entreprise, soit 6 pour excès de vitesse, 1 pour excès de vitesse photo radar, 1 pour non-respect des heures, 1 pour non-respect des règles sur les heures, 1 pour mise hors service conducteur, 1 pour fiche journalière et 1 pour conduite sous sanction;
- par ailleurs, des vérifications mécaniques effectuées le 19 mars 2010 ont démontré qu'un véhicule de 9214 présentait une défectuosité mécanique majeure constituant une mise hors service;
- également, 3 évènements apparaissent à la section 12 du dossier PEVL;
- finalement, 9214 a accumulé 24 points dans la zone « Comportement global de l'exploitant », alors que nombre de points à ne pas atteindre est de 24.

[5] À cette occasion, la Commission entend examiner le dossier de 9214 et l'inviter à lui faire part des systèmes et politiques de gestion établis dans l'entreprise en regard des éléments suivants :

- programme d'entretien mécanique et préventif des véhicules lourds;
- heures de conduite et de travail;
- ronde de sécurité;
- conduite préventive;

ainsi que tout autre élément lui permettant d'évaluer les divers aspects du comportement de 9214 dans l'exploitation et l'offre de service de véhicules lourds.

[6] En vertu des articles 26 à 38 de la *Loi* (PECVL), la décision pourra :

- maintenir votre cote de sécurité actuelle;
- modifier votre cote de sécurité pour une cote « conditionnel » ou « insatisfaisant »;
- appliquer aux administrateurs de votre entreprise la cote de sécurité « insatisfaisant» ;
- suspendre le droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd;
- imposer toute condition ou mesure jugée appropriée.

[7] À l'appel de la cause, le 20 avril 2012, 9214 est absente et non représentée. Bien que l'avis de convocation lui ait été envoyé par messagerie, portant le numéro de repérage 329577517512, ce document a été signé faisant foi que l'avis a bien été reçu.

[8] La Commission demande à M^{e} Mario Turcotte, procureur de la Commission, de procéder et de présenter sa preuve.

[9] Pour la période du 14 avril 2010 au 13 avril 2012, le dossier PEVL de 9214 se lit comme suit, relativement à la section « Sécurité des opérations »:

Date	Prov	Description évènement	Conducteur	No de plaque / Défendeur	Statut	Pondé-ration
2010-06-13	QC	Excès de vitesse, vitesse permise 50 km/h, vitesse constatée 80 km/h	Éric Paris	L487538	Émis	2
2010-06-13	QC	Conduite sous sanction	Éric Paris	L487538	Émis	3
2010-08-15	QC	Excès de vitesse, vitesse permise 70 km/h, vitesse constatée 99 km/h	Jean-François Martin	L487538	Coupable	2
2010-10-11	QC	Excès de vitesse, vitesse permise 50 km/h, vitesse constatée 78 km/h	Steven Ward	L487538	Coupable	2
2011-01-08	QC	Excès de vitesse, vitesse permise 50 km/h, vitesse constatée 76 km/h	Mathieu Savard	L445631	Coupable	2
2011-04-13	QC	Fiche journalière	Benoît Rioux	L402251	Émis	3
2011-04-26	QC	Excès de vitesse, vitesse permise 50 km/h, vitesse constatée 70 km/h	Cedrick Lafrenière	L402251	Émis	1

Date	Prov	Description évènement	Conducteur	No de plaque / Défendeur	Statut	Pondé-ration
2011-05-04	QC	Excès de vitesse, vitesse permise 100 km/h, vitesse constatée 119 km/h		L502848	Coupable	1
2011-05-08	QC	Excès de vitesse, vitesse permise 50 km/h, vitesse constatée 77 km/h	Jeff Gauvin-Pelletier	L521369	Émis	2
2011-06-28	QC	Non-respect des heures	Cedrick Lafrenière	L529303	Émis	3
2011-06-28	QC	Non-respect sur heures	Cedrick Lafrenière	L529303	Émis non pondérée	0
2011-06-29	QC	Mise hors-service conducteur	Cedrick Lafrenière	L529303		3
2011-09-26	QC	Excès de vitesse, vitesse permise 30 km/h, vitesse constatée 54 km/h	Daniel Faucher	L529698	Coupable	2
2011-09-27	QC	Excès de vitesse, vitesse permise 30 km/h, vitesse constatée 50 km/h	Daniel Faucher	L402251	Émis	1
2012-01-21	QC	Port de ceinture de sécurité	Mathieu Thériault-Paris	L529245	Coupable	3
					TOTAL	30

LE DROIT

[10] Les articles 26 à 30 de la *Loi* habilitent la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau «insatisfaisant», lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[11] Elle peut également attribuer une cote de sécurité de niveau « conditionnel », lorsqu'elle évalue qu'il peut être remédié par des mesures aux déficiences constatées.
[9] Dans certains cas particuliers, elle peut aussi suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler.

[12] Quant à l'article 28 de la *Loi*, il permet à la Commission de prendre toute mesure appropriée et raisonnable lorsqu'elle attribue ou maintient une cote de sécurité de niveau « conditionnel ».

[13] L’article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », ce qui a pour effet d’interdire à une personne de mettre en circulation ou d’exploiter un véhicule lourd, notamment si :

> 1° à son avis, cette personne met en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet de façon significative l'intégrité de ces chemins;
>
> 2° à son avis, cette personne met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins en dérogeant de façon répétée à une disposition de la présente loi, du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou d'une autre loi visée à l'article 23;
>
> 3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition;
>
> 4° un associé de cette personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, a une cote de sécurité « insatisfaisant »;
>
> 5° elle juge, compte tenu des renseignements dont elle dispose sur cette personne, ses administrateurs, ses associés, ses dirigeants, ses employés ou sur une entreprise visée au deuxième alinéa de l'article 32, que cette personne inscrite est incapable de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd.

[14] Par ailleurs, l’article 30 de la Loi permet à la Commission de suspendre le droit d’une personne d’exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler si:

> 1° cette personne a fourni un renseignement faux ou inexact à la Commission;
>
> 2° cette personne a été déclarée coupable depuis moins de trois ans d’une infraction criminelle reliée à l’utilisation d’un véhicule lourd;
>
> 3° un administrateur de cette personne, un de ses associés, un de ses dirigeants ou un de ses employés a été déclaré coupable depuis moins de cinq ans d’un acte criminel relié à l’utilisation d’un véhicule lourd pour lequel il n’a pas obtenu de pardon;
>
> 4° cette personne refuse de se soumettre à une inspection en entreprise ou nuit au travail d’une personne autorisée par la présente loi, le Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou de la *Loi sur les transports* (chapitre T-12) à effectuer une telle inspection.

[15] La Commission peut imposer des conditions afin de corriger une déficience. Ces conditions peuvent viser les véhicules lourds, la qualification des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l’exploitation de l’entreprise ou de toute entreprise acquise.

ANALYSE

[16] La Commission analyse et apprécie l’ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa décision.

[17] Il appartient à la Commission d'analyser la preuve qui lui est soumise, de décider des mesures nécessaires et, le cas échéant, de les appliquer. Le dossier et le rapport de l'inspectrice établissent les faits. La Commission doit apprécier un comportement ainsi que les mesures mises en place pour remédier aux déficiences.

[18] 9214 a été convoquée en audience pour vérification du comportement devant la Commission pour atteinte de seuil dans la zone de comportement « Sécurité des opérations » a accumulé 24 points alors que le seuil à ne pas atteindre est de 19 points.

[19] À l'appel de la cause, 9214 était absente et non représentée refusant ainsi l'occasion qui lui était offerte pour présenter ses observations.

[20] L'article 11 du *Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec*[2] mentionne ce qui suit :

> 11. Toute transmission par la Commission à un transporteur ou à une personne inscrite aux registres de la Commission, à la dernière adresse indiquée, est réputée avoir été valablement faite à ce transporteur ou à cette personne.

[21] La preuve de livraison du 20 avril 2012, par messagerie, a été déposée au dossier.

[22] Dans l'Avis d'intention et de convocation, il est mentionné :

> À partir des documents portés à sa connaissance (s'il y a lieu) et des témoignages entendus lors de l'audience, le commissaire étudiera votre dossier et rendra une décision.
>
> En vertu des articles 26 à 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, la décision pourra :
>
> – maintenir la cote de sécurité actuelle de votre entreprise;
> – modifier la cote de sécurité de votre entreprise pour une cote « conditionnel » ou « insatisfaisant »;
> – appliquer à un associé, un dirigeant ou un administrateur, soit Yves Leclerc, la cote de sécurité « insatisfaisant »;
> – suspendre le droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd;
> – imposer de la formation, de l'équipement, des politiques, des procédures, des suivis et des rapports;
> – imposer toute condition ou mesure jugée appropriée.
>
> Une décision écrite, incluant les motifs, vous sera transmise.

[2] L.R.Q. c. T-12, r. 13.01.

[23] Les infractions reprochées à 9214 sont :

- 9 infractions pour excès de vitesse;
- 1 infraction pour ceinture de sécurité;
- 2 infractions pour non-respect des heures de conduite;
- 1 infraction pour conduite sous sanction.

[24] En l'instance, c'est l'article 27.1 et .2 de *Loi* qui s'applique et qui se lit comme suit :

> 1° à son avis, cette personne met en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet de façon significative l'intégrité de ces chemins;
>
> 2° à son avis, cette personne met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins en dérogeant de façon répétée à une disposition de la présente loi, du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou d'une autre loi visée à l'article 23.

[25] De plus, d'après les fichiers du Bureau des infractions et amendes, 9214 aurait des amendes impayées et exigibles pour un montant de 1 031,00 $.

[26] Finalement, d'après les fichiers de la Commission, 9214 n'aurait pas effectué sa mise à jour annuelle du Registre (PEVL).

CONCLUSION

[27] Devant l'impossibilité pour la Commission de déceler pour l'avenir de possibles améliorations, étant donné que 9214 était absent lors de l'audience, la Commission n'a d'autre choix que d'appliquer l'inaptitude totale à celle-ci.

[28] En pareil cas, la Commission va attribuer une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » à 9214.

[29] L'attribution de cette cote implique l'interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd pour 9214.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

REMPLACE la cote de sécurité de 9214-4914 Québec inc. portant la mention « satisfaisant » et lui attribue une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;

INTERDIT à 9214-4914 Québec inc. de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd;

STATUE que toute demande de réévaluation devra être soumise à un commissaire.

Daniel Lapointe,
Membre de la Commission

p. j. Avis de recours

c. c. Daneau & avocats (M[e] Mario Turcotte), pour la Commission des transports du Québec.

Commission des transports Québec

ANNEXE
AVIS IMPORTANT

Veuillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC	MONTRÉAL
Commission des transports du Québec 200, chemin Sainte-Foy, 7e étage Québec (Québec) G1R 5V5 Téléphone : (418) 266-0350	Commission des transports du Québec 545, boul. Crémazie Est, bureau 1000 Montréal (Québec) H2M 2V1 Téléphone : (514) 906-0350
N° sans frais (ailleurs au Québec) :	1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC	MONTRÉAL
Tribunal administratif du Québec Secrétariat 575, rue Saint-Amable Québec (Québec) G1R 5R4 Téléphone : (418) 643-3418	Tribunal administratif du Québec Secrétariat 500, boul. René Lévesque Ouest, 22e étage Montréal (Québec) H2Z 1W7 Téléphone : (514) 873-7154
N° sans frais (ailleurs au Québec) :	1 800 567-0278

N° de décision : QCRC12-00123
Date : 20120424